

**TERRAIN DE CAMPING
DU PLAN D'EAU
DE RIEUX-VOLVESTRE**

REGLEMENT INTERIEUR

Le terrain de camping du plan d'eau de Rieux-Volvestre, classé camping de tourisme conformément au décret 9339 du 11/01/1993 est ouvert du 01 avril au 31 octobre.

Le SIVOM des plaines et coteaux du Volvestre assure la gestion et le bon fonctionnement de tous les équipements du camping du plan d'eau.

Le bureau de réception du camping centralise les réservations de location, assure votre accueil et le suivi de votre séjour.

Le « client » est signataire du contrat.

Conditions Générales :

ARTICLE 1 : conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par la réception qui a pour obligation, de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

ARTICLE 2 : Formalités

Tout « client » devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit au préalable se présenter à la réception, muni d'une pièce d'identité pour remplir les formalités.

ARTICLE 3 : Installation

La tente ou la caravane, doivent être installées à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par la réception.

Le « client » ne doit installer sur l'emplacement mis à sa disposition que des équipements (quelles que soient leurs appellations) qui, sur le plan juridique sont rigoureusement conformes à la définition en droit des activités de camping et de caravanage.

ARTICLE 4 : Paiement

Le paiement du séjour s'effectue le jour de l'arrivée. Les tarifs font l'objet d'un affichage au bureau d'Accueil.

(Voir articles 4,5,6,7,8, 12 des conditions de location)

ARTICLE 5: Bruit et silence

Le « client » du terrain de camping, doit éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner ses voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures des portières et coffres de voitures doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux (voir article 10 des conditions de location).

Le silence doit être respecté entre 23h00 et 07h00.

ARTICLE 6 : Visiteurs

Après avoir été autorisés par la réception, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité du « client » qui les reçoit.

Le « client » peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le « client » qui les reçoit devra acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et installations du terrain de camping. Les visiteurs devront garer leurs véhicules à l'extérieur du camping. (Voir article 9 des conditions de location).

ARTICLE 7 : Circulation et stationnement des véhicules

L'accès du camping n'est autorisé (en dehors des caravanes), qu'à des véhicules de moins de 3,5 tonnes, les caravanes à double-essieu ne sont pas acceptées.

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 KM/ heure.

La circulation est interdite entre 23h00 et 07h00.

Ne peuvent circuler dans le terrain que le véhicule qui appartient au « client » y séjournant. Le stationnement est interdit sur les emplacements libres destinés à être occupés par d'autres « clients ». En outre, les véhicules ne doivent pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

ARTICLE 8 : Tenue et aspect des installations

Chacun doit s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles sélectives (ex : poubelles pour le verre...).

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs et des machines prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera au séchoir commun. Cependant sont tolérés des étendoirs portables individuels à proximité des tentes ou caravanes, à la condition qu'ils soient discrets et ne gênent pas les voisins. L'étendage ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations doivent être respectées, il est interdit au « client » de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations ... Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain en général, sera facturée à son auteur.

L'emplacement réservé au « client » durant son séjour devra être maintenu et rendu dans l'état trouvé à son arrivée.

ARTICLE 9: Sécurité

A- incendie, accident

Les feux ouverts sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne peuvent pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie ou d'accident corporel grave, aviser immédiatement la réception ou directement les sapeurs pompiers au 18, ou encore les médecins dont les numéros sont affichés sur le panneau à l'entrée du camping. Des extincteurs sont utilisables en cas de nécessité, une boîte à pharmacie de première urgence se trouve à la réception.

B- vols ...

Le « client » garde la responsabilité de sa propre installation et il est invité à prendre toutes les précautions habituelles pour la sauvegarde de son matériel. La présence de toute personne suspecte à l'intérieur du camp doit être signalée.

ARTICLE 10 : Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut-être organisé.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance du « client ».

ARTICLE 11 : Garage mort

Il n'y a pas de gardiennage, le camping se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de vandalisme sur l'ensemble des matériels laissés en place durant l'absence du « client ».

ARTICLE 12 : Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et à la réception du Camping.

ARTICLE 13 : Expulsion et résiliation du contrat

Dans le cas où un « client » perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, la direction du camping pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure le contrevenant de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave au règlement intérieur et après mise en demeure de s'y conformer, la direction du camping pourra résilier le contrat du « client ».

En cas d'infraction la direction du camping peut faire appel aux forces de l'ordre. (Voir articles 7,8 des conditions de location).

ARTICLE 14 : « Client long séjour »

a) Dispositions générales

Le terrain de camping du plan d'eau de Rieux-Volvestre est ouvert à des emplacements pour une « clientèle long séjour » dans la limite du nombre d'emplacements déclaré lors du classement. Cependant, l'occupation est réglementée, le « client long séjour » ne pouvant y séjourner tout au long de l'année.

L'occupation ne peut autoriser son utilisateur à le considérer comme résidence secondaire, ni à usage professionnel.

b) redevances :

Le contrat valable pour l'occupation de l'emplacement est assorti d'une redevance forfaitaire payable mensuellement, d'avance.

En cas de non paiement des redevances, les poursuites légales seront engagées. Dans le cas de l'accumulation de la dette du « client long séjour », les poursuites pourront aller jusqu'à l'expulsion du terrain et la mise en fourrière de la caravane.

c) caution :

La caution est d'un montant égal au montant de la redevance mensuelle du début du contrat.

Elle est réglée une fois par le « client long séjour » au moment de la signature du contrat. Le non respect du présent règlement intérieur, la résiliation anticipée du contrat par le « client long séjour », entraîneront la perte de la caution.

La caution est rendue lors de son départ au « client long séjour » qui aura respecté ses obligations.

d) non renouvellement du contrat :

Le « client long séjour » qui ne souhaite pas renouveler son contrat devra en aviser la direction du camping, par lettre, trois mois avant la date anniversaire du contrat.

La direction du camping pourra signifier, le non renouvellement du contrat au « client long séjour » non respectueux du règlement avant la date anniversaire du contrat. Il n'y a pas de tacite reconduction.

ARTICLE 15 : Séjours exceptionnels

En dehors de la période d'ouverture, les « travailleurs » munis d'un contrat de travail auprès d'une entreprise exerçant à proximité pour une durée déterminée, peuvent séjourner au camping pour une période limitée.

ARTICLE 16 : Accès aux installations de la base de loisirs

Le « client » peut accéder gratuitement à la piscine municipale pendant la période de Juillet et Août sur présentation d'une carte préalablement remise par le Service Accueil.

Le « client » peut également utiliser gratuitement le court de tennis après réservation.

Les utilisateurs doivent impérativement respecter les lieux et se conformer aux différents règlements.

ARTICLE 17 : Camping-cars

Une aire d'étape et d'accueil est à la disposition exclusive des camping-cars. Elle est située dans le prolongement du parking près de la piscine. Les « camping-caristes » doivent se conformer au règlement général de l'aire affiché à l'entrée.

ARTICLE 18 : Mobil - homes

Les emplacements restants disponibles ne permettent pas l'accueil de mobil-homes.

Fait à Rieux-Volvestre, le 01/01/2021

Le Président du SIVOM
JM. ESQUIROL

